

An - nasr Vendredi N°23102 mai 2008

Lorsque vient le secours d'Allah ainsi que la victoire, célèbre les louanges de ton Seigneur et implore son pardon

Islam et laïcité

n regard sur l'histoire de la laïcité nous permet de constater deux points importants:

La laïcité est un concept étranger à l'Islam et au monde musulman. L'idée de laïcité s'est cristallisée avec la révolution française de 1789.

Auparavant, l'Église catholique a com-

mis des abus.
Elle a entraîné dans ses
abus le pouvoir politique
jadis basé sur
la féodalité
dont l'inquisition et l'escla-

vage n'étaient que les aspects apparents de ses injustices. Les horreurs de l'Église catholique ont mis à mal la religion et poussé les gens à la stigmatiser et à la marginaliser. C'est dans ce contexte que le concept de laïcité a vu le jour.

Cette doctrine a été conçue non pas pour brimer ou maltraiter la religion, plutôt pour la protéger. Au départ, la laïcité signifie séparation entre les Églises et l'État. L'État ne doit ni subir linfluence de l'Église ni exercer sur elle une quelconque influence. Et l'Église ne doit pas se mêler des affaires de l'État, plus particulièrement du domaine politique. La laïcité a donné naissance à trois principes : la liberté du culte, l'égalité des citoyens devant la loi, la neutralité de l'État.

La liberté du culte permet à chaque citoyen de pratiquer sa religion. L'égalité devant la loi veut que tous les citoyens soient placés sur un pied d'égalité. L'État doit s'interdire toute forme de discrimination, de favoritisme ou de privilèges à l'égard des religions.

La neutralité de l'État équivaut à la non ingérence de celui-ci dans les affaires religieuses.

Cette neutralité doit s'observer à tous

les niveaux et dans tous les rapports entre l'administration et les administrés. L'administration, autrement dit les services publics doivent donner toutes les garanties de

neutralité de manière à ne permettre aucune suspicion de la part des usa-

Telle est la laïcité originelle, celle de Jules Ferry et d'Aristide Briand entre autres. Elle était conçue de manière à protéger et respecter les croyances, y compris les modes de vie liés à ces croyances, c'est-à-dire l'habillement, la nourriture, les noces, les funérailles, etc.

La laïcité dans les faits

Il se trouve qu'en réalité ces principes sont loin d'être respectés dans certains pays laïcs. Les religions ne sont pas traitées sur un pied d'égalité. L'État continue à intervenir dans les affaires de la religion.

En pratique, tout le monde sait que lislam est exclu du champ politique.

Au nom de la laïcité, les musulmans n'ont pas le droit de créer un parti politique même dans les pays musulmans ou majoritairement musulmans, alors que dans certains pays, les chrétiens peuvent exercer des activités politiques y compris la création de partis et de syndicats. Ce qui est déjà une entorse grave au principe de l'égalité en droit. Il existe dans des établissements publics des chapelles, des statues, des images de la sainte vierge et du Christ, alors que des fillettes voilées ont été expulsées des lycées et des collèges et le foulard fut interdit par la loi. Dans les pays laïcs, les jours de fêtes chrétiennes sont chômés et payés, le dimanche est un jour de repos hebdomadaire et le dimanche est le jour du Seigneur, jour consacré à Dieu, dans la chrétienté. Les écoles confessionnelles chrétiennes sont subventionnées dans de nombreux pays, même dans les écoles publiques, le christianisme est de loin plus favorisé que l'Islam, tant dans l'effectif des enseignants que dans le contenu des programmes et le temps consacré à l'enseignement. On ne peut donc dire que la laïcité s'applique de la même façon et à égalité à toutes les religions.

Dans certains pays, le principe de neutralité de l'Etat n'est qu'une théorie. L'Etat interfère dans les affaires religieuses en interdisant le foulard, la construction de mosquées, en voulant intégrer les musulmans coûte que coûte. L'intégration sous-entend abdication, prise de distance par rapport à la religion, cesser de prier et de jeûner, en un mot cesser d'être musulman. C'est tout simplement le reniement de soi que l'on veut. On impose aux filles des cours d'éducation physique et sportive sans tenir compte de leur choix en terme de décence et de pudeur. Dans les hôpitaux, l'accouchement est pratiqué par des médecins hommes, au lieu que ce soit effectué par des accoucheuses ou des médecins femmes. Il est de plus en plus évident que nous avons affaire à une laïcité agressive qui s'efforce de façonner la religion à son goût et de faire abdiquer les fidèles. ध्या

Dans l'Europe des droits de l'homme, nous apprenons de temps à autre des mosquées saccagées, le saint Coran profané, le Prophète insulté et caricaturé. Les discriminations à l'emploi et au logement sont des pratiques courantes. Certains ont dû changer de noms pour avoir un emploi mais sans succès pour la plupart des cas. L'islam est accusé de tous les maux. On ne cesse de mettre sur son dos des pratiques inhérentes aux traditions populaires, comme l'excision ou le mariage forcé, et dont l'islam n'est nullement responsable.

La laïcité dans les textes

La laïcité est basée sur des textes auxquels elle doit se conformer. Nous prenons comme exemple les seuls textes fondateurs dont les principes figurent dans la plupart des constitutions des pays laïcs. Parmi ces textes, figure la Déclaration des droits de l'homme de 1789 qui précise dans son article 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Vient ensuite la loi du 9 décembre 1905 qui affirme dans son article 1er que: « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées [...] dans l'intérêt de l'ordre public » Ces deux textes consacrent à l'évidence la liberté de culte. Les Conventions internationales s'inscrivent dans le même sillage.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, précise en son article 18 que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites »

Les dispositions de l'article ci-dessus ont été reprise



d'une part dans l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques signés à New York le 19 décembre 1966 et ratifié par la France le 29 janvier 1981, et d'autre part, dans le premier alinéa de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fendamentales, en ce sens que « toute personne a droit à le liberte e pensée, de conscience et de religion ».

Le tourbillon du port du foulard en France a donné lieu à des déclarations d'éminents res onsables politiques ainsi qu'à une importante jurisprudence du Conseil d'Etat avant la promulgation de la loi du 17 mars 2004 interdisant le port du foulard.

Avant que le Conseil d'Etat ne se prononce, plusieurs voix et non des moindres se sont élevées pour assurer que le port du voile ne porte aucune atteinte à la laïcité.

Citons entre autres le ministre de l'éducation nationale, Lionel Jospin, lequel, sans omettre de rappeler son attachement à la laïcité, appelle les journalistes au calme, assurant que « l'école est faite pour accueillir les enfants et non pour les exclure ».

Mme Danielle Mitterrand explique aux journalistes : « Si aujourd'hui, deux cents ans après la Révolution, la laïcité ne pouvait accueillir toutes les religions, toutes les expressions en France, c'est qu'il y aurait un recul »

Il est en conséquence important de rappeler que la laïcité authentique est celle qui garantit la liberté de pratiquer la religion. Les principes de cette laïcité authentique ont été confirmés par le Conseil d'Etat lequel, dans son avis du 27 novembre 1989 sur le port du foulard, affirme : « le principe de laïcité implique nécessairement le respect de toutes les croyances, déjà reconnu par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, aux termes duquel « Nul ne doit être inquiété

pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Le conseil d'Etat précise que le port du voile s'inscrit dans le cadre de la liberté de conscience reconnue tant par les lois de la république que par les Conventions internationales ratifiées par la France. A cet égard, il rappelle qu'en vertu de ces Conventions, la France s'est engagée :

« à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire le droit d'accéder à l'enseignement sans distinction aucune notamment de religion et à prendre les mesures propres à donner effet à un tel droit;

à assurer la liberté de pensée, de conscience et de religion, et la liberté de manifester sa religion ou ses convictions individuellement ou collectivement, en public ou en privé, sous la seule réserve des restrictions prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et des droits fondamentaux d'autrui ; à respecter, dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, le droit des parents de faire assurer cette éducation conformément à leurs convictions religieuses ; à prendre les mesures nécessaires pour que l'éducation favorise la compréhension et la tolérance entre tous les groupes raciaux et religieux. »

Cette liberté, assure le Conseil d'État, comporte pour les élèves le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui.

La haute juridiction conclut enfin que le port de signes par lesquels les élèves entendent manifester leur appartenance à une religion « n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses ».



Sauf, souligne-t-il, si ces signes constitueraient, en raison de leur caractère ostentatoire ou revendicatif, un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande susceptible de troubler l'ordre public, de perturber l'enseignement ou de porter atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou de l'enseignant.

La question se pose de savoir si le port du voile peut constituer une provocation ou un acte de prosélytisme? La réponse est NON. Le port du voile ne constitue ni provocation ni acte de prosélytisme. Et il ne saurait en aucun cas troubler l'ordre public ni perturber le fonctionnement de l'enseignement. Sinon, la minijupe et le décolleté constitueraient des actes de prosélytisme.

La loi du 17 mars 2004 contre le port du foulard est en totale opposition avec les principes susmentionnés. Elle heurte de front la liberté de conscience garantie par les Conventions internationales ratifiées par la France. La supériorité des traités sur les lois, même postérieures est consacrée par l'article 55 de la constitution française (arrêt nicolo, conseil d'Etat 20 octobre 1989.)

Une idéologie anti-islamique

Si la laïcité, comme on l'a vu, veut dire neutralité par rapport aux religions, il va de soi que cette neutralité doit servir de garantie à la libre expression de toutes les religions sans favoritisme et sans distinction aucune. Or, la réalité est tout autre. En fait, la laïcité a dévié de ses principes, elle devient visiblement une idéologie anti-islamique.

« La laïcité, dès lors, n'est plus ce qu'elle devrait être : tolérance, pluralisme, respect des différences. Elle devient vide spirituel et parfois même refus systématique de toute interrogation métaphysique et de toute recherche religieuse »

La laïcité dans certains pays est utilisée comme un cheval de bataille contre l'islam, ses valeurs et ses symboles. Une laïcité qui se dresse contre le choix démocratique des peuples musulmans comme c'est le cas de l'Algérie, de la Tunisie, de la Turquie, ou celle qui dénie les droits les plus élémentaires des citoyens, tels que le port du foulard ou le droit à l'éducation, puisque les filles voilées ne sont pas admises à l'école publique, une telle laïcité n'est pas digne de faire partie des valeurs républicaines.

Celle-ci ne s'est pas contentée de priver l'islam de la dimension politique dont il ne s'est jamais séparé depuis son apparition, elle s'immisce en plus dans le domaine du culte pour le régenter et le maintenir constamment sous pression.

Une telle laïcité aussi partisane qu'injuste ne fait qu'approfondir le fossé entre elle et les populations musulmanes.

En effet, il n'est pas difficile de comprendre les buts inavoués de cette idéologie déguisée qui se résument comme suit : moins de religion et plus d'impiété, moins de moralité et plus d'immoralité, tels sont les objectifs visés par la laïcité. D'une part, elle s'efforce de restreindre de plus en plus l'espace religieux par la multiplication des interdits. D'autre part elle s'ingénie à combattre l'islam par divers moyens, notamment en déformant ses enseignements, en encourageant explicitement ou par un laisser faire criard les sectes hérétiques, la débauche, l'alcoolisme, les jeux de hasard, l'homosexualité, en un mot la corruption des mœurs par la diffusion de toutes sortes d'écrits, de sons et d'images obscènes.

Il convient de retenir enfin que la religion est une dimension importante de la société; la laïcité doit tenir compte de cette dimension, de ses composantes humaines dont le respect s'impose à plus d'un titre, en vertu des principes de base sur lesquels elle s'appuie. Il n'est rien demandé d'autre à la laïcité que de prendre ses distances par rapport à la religion, et de traiter les citoyens de la même façon sans distinction d'origine, de race ou de religion.

source: www. bismillah-debats.fr